

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **R-2006-1333-3** (05-0640)

LE 20 NOVEMBRE 2006

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M^e RICHARD W. IUTICONE

DEMANDE DE RÉVISION DE :
MONSIEUR DANIEL TOPEY

DÉCISION

[1] Le 24 août 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), M^e Claude Simard, rejette la plainte de M. Daniel Topey après enquête conformément aux articles 178 et 179 de la *Loi sur la police*¹ (Loi).

[2] M. Topey dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision qui respecte les prescriptions de l'article 182 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. P-13.1.

RENCONTRE AVEC LE PLAIGNANT

[3] Le 31 octobre 2006, le Comité rencontre le plaignant ainsi que son représentant, M. Cameron Fiske.

[4] M. Topey expose les raisons pour lesquelles il a porté plainte au Commissaire et demandé la révision de la décision rendue.

[5] Ce dernier reproche au Commissaire d'avoir fait une enquête incomplète au sujet de sa plainte. De plus, il conteste la décision du Commissaire de ne pas avoir cité les policiers pour l'avoir intimidé et harcelé lors de l'événement en raison de leur grand nombre.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[6] Le Comité retient que le Commissaire a effectué une enquête complète en citant les agents Carlos Campo, Julie Harvey et Éric Diamond pour des dérogations aux articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*².

[7] Quant à l'allégation d'intimidation et de harcèlement soumise par M. Topey, le Comité est d'opinion que le nombre de policiers et d'agents de surveillance de la Société de transport de Montréal sur les lieux lors de l'événement ne constitue, en soi, ni de l'intimidation ni du harcèlement.

[8] En conséquence, le Comité ne peut intervenir dans la présente affaire.

² R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

[9] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[10] **DE REJETER** la demande de révision;

[11] **DE CONFIRMER** la décision du Commissaire; et

[12] **DE CLORE** le dossier.

Richard W. Iuticone, avocat

Lieu de la séance : Montréal

Date de la séance : 31 octobre 2006